



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil National (CSSS-N)
CH-3003 Berne

Par courriel à: hmr@bag.admin.ch et gever@bag.admin.ch

Lieu, date	Berne, le 31 mai 2022	N° direct	031 335 11 59
Interlocutrice	Cheryl von Arx	Courriel	cheryl.vonarx@hplus.ch

16.504 n. lv. pa. Giezendanner. Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang

Prise de position de H+ à la procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h)

Monsieur le Président de la commission,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur l'avant-projet de modification de la LPT_h pour ce qui concerne l'initiative parlementaire portant sur la garantie de l'approvisionnement en sang et la gratuité du don du sang.

H+ Les Hôpitaux de Suisse souhaite profiter de cette occasion pour s'exprimer sur le projet au nom de ses membres.

H+ Les Hôpitaux de Suisse est l'association nationale des hôpitaux, cliniques et institutions de soins publics et privés. Elle regroupe, en tant que membres actifs, 208 hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux répartis sur 343 sites et quelque 150 membres partenaires, autorités, institutions, firmes et particuliers. Elle représente environ 200'000 collaborateurs.

1. Introduction

Avec le présent avant-projet de modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h), la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) met en œuvre l'initiative parlementaire 16.504 Giezendanner.

Avec son projet, la commission poursuit trois objectifs principaux. Premièrement, elle souhaite une modification juridique et une extension du système actuel des aides financières dans la loi sur les produits thérapeutiques. L'intention est de garantir durablement - dans le cadre des compétences constitutionnelles de la Confédération - la sécurité financière du système national de transfusion sanguine (et donc, indirectement, un approvisionnement permanent de la population en sang et en produits sanguins labiles) ainsi que le respect des exigences élevées en matière de sécurité pour l'avenir.

Deuxièmement, elle veut interdire explicitement au niveau de la loi l'octroi et la réception de tout avantage en rapport avec le don de sang en Suisse. Elle veut ainsi inscrire dans la loi la pratique de longue date et incontestée de la gratuité du don de sang. En outre, l'importation de sang et de produits sanguins labiles à des fins de transfusion, pour lesquels de tels avantages ont été accordés ou reçus, doit également être interdite.

Troisièmement, la commission veut inscrire dans la loi sur les produits thérapeutiques que les critères d'exclusion du don de sang ne doivent pas être discriminatoires, notamment en raison de l'orientation sexuelle.

2. Approbation des considérations générales

H+ Les Hôpitaux de Suisse salue d'une manière générale la volonté de la Commission de vouloir garantir la sécurité du financement de la transfusion sanguine en Suisse et le respect des exigences de qualité et de sécurité.

H+ soutient la proposition d'inscrire dans la loi la gratuité du don du sang et l'interdiction non seulement d'octroyer et de percevoir des avantages quelconques en lien avec le don de sang en Suisse.

H+ soutient les dispositions relatives aux aides financières. Elles permettent aussi bien des contributions générales aux centres de transfusion sanguine que des mesures et des projets visant à augmenter le nombre de dons de sang en Suisse.

H+ souhaite cependant apporter quelques remarques et propositions de modifications sur le projet soumis concernant les points suivants :

3. Exclusion du don du sang

Art. 36 alinéa 2^{bis} : pas de discrimination par les critères d'exclusion du don du sang

Pour les hôpitaux, il est primordial que la sécurité et la qualité du sang provenant des donateurs soit garantie.

Les centres de transfusion sanguine portent la responsabilité de la qualité et de la sécurité des produits qu'ils fabriquent. Ainsi, la définition des personnes exclues du don de sang se fait actuellement par les centres de transfusion CRS Suisse chargés du prélèvement et sur la base des réponses du donneur(se) à un questionnaire. Le questionnaire vise à évaluer les risques liés à une transmission de maladies infectieuses sur la base, par exemple, de rapports sexuels contacts, de la consommation de drogues, de la réception de transfusions sanguines ou des interventions chirurgicales ou esthétiques. Le risque est donc lié au comportement à risque du donneur et non à son orientation sexuelle.

H+ est donc d'avis que le comportement à risque du donneur et non son orientation sexuelle constitue un critère d'exclusion. De nombreux autres comportements à risque peuvent induire un risque de contamination du sang et il ne semble pas justifier d'inclure dans la loi cette seule notion d'orientation sexuelle comme cause de discrimination. Le droit fondamental de l'égalité devant la loi est précisé par le principe de non-discrimination de l'art. 8 al. 2 Cst. Il a été renforcé en juillet 2020 par son introduction dans le code pénal pour ce qui concerne l'orientation sexuelle.

Si ce principe doit être à nouveau précisé dans le cas du don du sang, il doit être formulé de façon plus générale car d'autres discriminations au-delà de l'orientation sexuelle pourraient être considérées comme critères d'exclusion car elles induisent indirectement un risque pour la sécurité et la qualité du sang donné.

H+ propose que l'art 36 al. 2^{bis} soit formulé de façon plus générale sans précision concernant la cause de discrimination :

2^{bis} Nul ne doit être discriminé par les critères d'exclusion. notamment du fait de son orientation sexuelle

4. Financement de la transfusion sanguine et politique de prix des produits issus du don du sang

4.1. Aides financières par la Confédération

Art. 41 alinéa 1 et 2 : Aides financières

Les hôpitaux ont un besoin constant en sang et produits sanguins labiles sûrs et de qualité et soutiennent toutes les mesures visant à favoriser le don du sang et à accroître le nombre de donateurs ainsi qu'à garantir la qualité et la sécurité des produits. Actuellement, la Suisse peut de moins en moins couvrir ses besoins en produits sanguins par des dons provenant du pays. H+ propose de mettre en œuvre l'article 41a, paragraphes 1 et 2, en démarrant des projets visant à augmenter le nombre de dons de sang, qui vont au-delà des activités actuelles des services de transfusion sanguine.

Il semble peu probable que les aides que pourra allouer la Confédération comme mentionnées sous cet article ne permettent de garantir un approvisionnement suffisant de la population. H+ demande à la Confédération que d'autres mesures soient envisagées dès à présent pour garantir un approvisionnement futur suffisant en produits sanguins pour les hôpitaux.

Les contributions de la Confédération ne doivent pas seulement servir à financer les activités actuelles des services de transfusion sanguine, mais viser à augmenter la disponibilité au don de sang dans la population et le nombre effectif de dons de sang en Suisse. H+ suggère que les aides financières allouées contribuent à la mise en place de mesures ciblées incitatives et de projets visant à garantir à long terme l'approvisionnement en sang et produits sanguins labiles. H+ soutient la mise en place de telles mesures et contribue volontiers à la discussion au sein des groupes de travail de la Confédération.

4.2. Transparence dans la politique de prix appliquée par les centres de transfusion sanguine

Sous l'art. 41 a du présent projet sont détaillées les conditions que doivent remplir les allocataires pour bénéficier d'une aide financière mais il n'est pas précisé quelles sont les exigences à remplir par le bénéficiaire de l'allocation.

Les hôpitaux suisses participent largement au financement des services régionaux de transfusion sanguine par l'achat de produits et de prestations de laboratoire et souhaitent une transparence des prix appliqués.

H+ estime que les allocataires qui fournissent des prestations et des produits sanguins labiles devraient garantir à tous les prestataires de santé une politique de prix transparente et adéquate.

H+ demande que les exigences en matière de politique de prix soient spécifiées et ancrées dans la loi. Il s'agit ainsi de garantir que les centres de transfusion mettent à disposition une politique de prix transparente pour leurs offres de prestations et de produits.

* * * * *

Nous vous remercions de prendre en compte nos demandes et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. B. Bütikofer', enclosed in a thin black rectangular border.

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice